

RÈGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts du Centre.

TITRE I - DEFINITIONS

ARTICLE I - DEFINITIONS - OBLIGATIONS

L'appartenance au Centre, dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un membre de l'ordre, même s'il ne fait pas partie de l'association, de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent du Centre, impliquent nécessairement, sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation par lui des règles édictées par les Statuts et le règlement intérieur du Centre.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les adhérents

ARTICLE II - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts Le présent règlement intérieur s'applique à tous les adhérents.

TITRE II – OBLIGATIONS DU CENTRE

ARTICLE III - RESPONSABILITE

L'Association est assurée en Responsabilité Civile, pour la gestion des dossiers des adhérents dans les limites de la loi.

Les salariés et collaborateurs de l'Association sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne leur activité, le contenu des dossiers ainsi que le fonctionnement de l'Association.

Tout manquement serait considéré comme une faute grave ou lourde entraînant l'exclusion immédiate du salarié ou du collaborateur qui aurait enfreint cette règle.

ARTICLE IV - PUBLICITE

Le Conseil d'administration pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la Charte des Bonnes Pratiques.

ARTICLE V – DELIVRANCE DE L'ATTESTATION

Elle ne pourra être délivrée que si l'adhérent est à jour de toutes les cotisations appelées et que le dossier est – complet – exact – et remis dans un délai suffisant avant la date limite de dépôt fixée par l'Administration Fiscale.

TITRE III – RAPPORT DU CENTRE AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

ARTICLE VI - DILIGENCES NORMALES

Le membre de l'Ordre en charge des dossiers de ses clients, adhérents du Centre doit respecter les règles de diligence normale telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, les textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés.

Toute demande d'assistance à l'occasion d'un contrôle fiscal émanant d'un adhérent, assisté par un expert-comptable, sera préalablement portée à la connaissance de ce dernier..

ARTICLE VII – DILIGENCES PARTICULIERES

Le Centre a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables

A toute demande de renseignements émanant d'un candidat membre adhérent relative à l'adhésion, le Centre répond :

En précisant que le recours aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables n'est plus obligatoire depuis le 1er janvier 2010 ;

En demandant à l'intéressé de lui indiquer s'il est assisté d'un expert-comptable, et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer les nom et adresse de ce dernier ;

Si le candidat n'a pas encore recours à un membre de l'Ordre des experts-comptables et le souhaite, il lui sera remis le tableau régional des membres de l'ordre

TITRE IV – RAPPORT DU CENTRE AVEC LES MEMBRES ADHERENTS BENEFICIAIRE

ARTICLE VIII - ADHESION

Les futurs membres adhèrent au Centre en remplissant et en signant un **bulletin d'adhésion** dont un exemplaire sera remis à l'intéressé. Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent de suivre les recommandations en vue d'améliorer la connaissance de leurs revenus.

Les **Sociétés** et **Groupements** imposés d'après un bénéfice réel et relevant ou non de l'impôt sur le revenu **adhèrent dans les mêmes conditions** que les membres individuels. C'est la Société ou le Groupement qui a alors la qualité d'adhérent.

Au vu du Bulletin d'adhésion et **après paiement de la cotisation annuelle**, le Centre inscrira sur le registre prévu à cet effet les nom et prénom (ou raison sociale), date d'adhésion, profession et lieu d'exercice de chaque adhérent.

Toute adhésion implique l'acceptation du Règlement Intérieur.

ARTICLE IX - COTISATION

Selon l'Article 11 de nos statuts, les **cotisations** sont **payables au moment de l'inscription**. Pour les années suivantes, la cotisation est payable chaque année avant le 31 Janvier.

La cotisation annuelle perçue par le Centre est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Elle est due pour l'année entière. Aucune restitution ou réduction n'est accordée en cas de résiliation en cours d'année.

Toutefois, les prestations réalisées pour les adhérents relevant du régime prévu aux articles 50-0, 64 à 65 B et 102 ter du code général des impôts (régime micro-entreprises pour les BIC, régime forfaitaire pour les BA et régime déclaratif spécial pour les BNC) étant allégées par rapport à celles réalisées pour un adhérent soumis à un régime simplifié d'imposition, au régime réel ou au régime de la déclaration contrôlée, la cotisation est fixée à 60 €.

De même une cotisation réduite de 50 % est appliquée aux entreprises adhérent au cours de leur première année d'activité et ce pour cette seule année.

Concernant les **sociétés** de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ainsi que pour les sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, la cotisation appelée sera **majorée de 25 %** par membre de la société.

Si d'éventuelles prestations de services individualisées, compatibles avec l'objet du CNGAIF s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par le Centre en supplément de la cotisation, selon des modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

Le paiement de la cotisation étant une condition indispensable à la validité de l'adhésion, il ne peut être délivré d'attestation qu'après règlement intégral de ladite cotisation

ARTICLE X – ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

L'adhésion entraîne le respect des obligations suivantes :

- Engagement de produire une comptabilité sincère,

- Remettre chaque année une copie de votre déclaration de résultats (bénéfice ou déficit) et de vos déclarations de TVA, ainsi que tous les documents prescrits par les instructions administratives pour en effectuer l'examen de cohérence et de vraisemblance,
- Accepter la télétransmission EDI-TDFC de vos déclarations et du compte-rendu de mission (CRM) aux services fiscaux,
- Accepter les règlements soit par carte bancaire, soit par chèques libellés à votre nom,
- Informer le Centre de tout changement intervenu dans votre situation (changement d'adresse, changement de la clef du n° SIRET, démission, cessation d'activité, mouvements d'associés pour les sociétés, mise en société, changement d'expert-comptable...),
- Informer votre clientèle de votre qualité d'adhérent à un Organisme de Gestion Agréé au moyen de l'apposition d'une affichette et d'une mention spéciale dans la correspondance,
- Informer le Centre des résultats de tous contrôles fiscaux (communiquer les notifications).
- Régler la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. La cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation et quel que soit le résultat (bénéfice ou déficit). Tout adhérent démissionnaire en cours d'année, non à jour de sa cotisation, est réputé avoir démissionné rétroactivement au 1er janvier de l'année.

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés peuvent entraîner l'exclusion du Centre. L'adhérent devra être mis en mesure avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE XI - AVANTAGE FISCAL

- 1) Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les industriels, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales ou titulaires de charges et offices doivent avoir été membres adhérents du Organisme Agréé pendant toute la durée des exercices concernés.
- 2) Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice des avantages est toutefois accordé :
 - en cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'agrément ;
 - en cas de première adhésion à l'Organisme agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion. Le contribuable ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérent pour la première fois ;
 - en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du Code Général des Impôts.
 - en cas de démission d'un autre centre de gestion, l'adhésion doit être enregistrée dans un délai maximum de trente jours à la date de démission

ARTICLE XII - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. DEMISSION :

La démission de l'Organisme doit faire l'objet d'un courrier recommandé adressé au siège de l'Association. Elle prend effet à la date indiquée par l'adhérent ou, à défaut, à la date de réception de la lettre de démission.

2. DECES - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE :

La radiation intervient à la date du décès ou de la perte de qualité de membre.

Le CNGAIF doit cependant délivrer l'attestation après réception de la déclaration fiscale correspondant à la période fiscale courue.

3. NON PAIEMENT DES COTISATIONS :

Conformément aux statuts, les **cotisations sont payables avant le 31 Janvier de chaque année.**

La cotisation est due pour l'année entière. Aucune restitution ou réduction n'est accordée en cas de résiliation en cours d'année.

Passé ce délai, une mise en demeure par lettre recommandée avec AR, sera adressée à l'adhérent à la diligence du Centre.

La radiation d'office interviendra après un délai de trente jours à compter de l'envoi de la mise en demeure et prendra effet à la fin de l'année correspondant à la dernière cotisation versée.

4.- EXCLUSION :

a) Motif grave :

Le non-respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des obligations fiscales, constitue un motif grave justifiant l'exclusion de l'adhérent.

L'adhérent est également tenu de coopérer de manière positive avec l'Organisme lors de l'examen de cohérence et de vraisemblance de sa comptabilité.

A cet effet, toute réticence ou omission, et notamment des retards injustifiés dans la fourniture des documents demandés ou la non présentation de documents comptables ou administratifs constituent un motif grave pouvant justifier l'exclusion de l'adhérent.

Il est rappelé aux adhérents que les questions que l'Organisme peut être amené à poser dans le cadre des examens de cohérence, ainsi que les réponses qui peuvent être faites, ne préjugent en rien des résultats d'une éventuelle vérification fiscale.

b) Procédure d'exclusion :

En vertu de l'article 19 des statuts, le Conseil est seul compétent pour statuer sur toute demande d'exclusion.

Le Président convoquera l'adhérent devant le Bureau par lettre recommandée avec AR en lui précisant les faits qui lui sont reprochés.

Cette lettre devra l'informer de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier et du délai dont il dispose à cet effet, qui ne pourra être inférieur à dix jours francs.

Elle devra également préciser que l'adhérent pourra être entendu personnellement par le Conseil, éventuellement assisté par une personne de son choix.

Cette lettre devra être expédiée au moins vingt et un jours francs avant la date de la séance du Conseil qui doit statuer sur la demande d'exclusion.

La décision sera prise à la majorité des membres présents du Conseil, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

La décision sera notifiée par le Président à l'adhérent par lettre recommandée avec AR.

Aucun recours n'est possible contre la décision d'exclusion, sauf devant le Conseil lui-même qui pourra retirer sa décision pour motifs légitimes.

Ce recours devra être exercé dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de la notification de l'exclusion.

Mention de la décision d'exclusion sera portée sur le registre des adhérents après expiration du délai de recours.

Toutes contestations relatives à la procédure d'exclusion relèvent de la compétence du tribunal de Grande Instance de PARIS.

Tout adhérent exclu pour une année N ne bénéficiera pas de l'abattement pour ladite année mais pourra ré adhérer à la même Association ou à une autre au plus tard le 31 Décembre de l'année N, au titre de l'année N + 1.

Aucun adhérent exclu ou démissionnaire ne pourra prétendre au remboursement de sa cotisation.